Am a

Projet de loi n°187

LOI SUR LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

AMENDEMENT

Rejeté

ARTICLE 9

L'article 8.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 9 du projet de loi, est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Un juge saisi de la demande pour un mandat, une autorisation ou une ordonnance doit commettre d'office un avocat spécial chargé de présenter des observations qui sont dans l'intérêt de la liberté de presse et qui concernent les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 488.01 du Code criminel. »